

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 0902474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Quencez
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 20 novembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 27 octobre 2009 sous le n° 0902474, présentée pour
M. _____ élisant _____ par
Me Kovac ; M. _____ demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 31 août 2009 par lequel le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales l'a informé de la perte de tous ses points du permis de conduire et qu'ainsi son permis avait perdu sa validité, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que, sur l'urgence, il exerce la profession de _____ d'une société dont il est gérant et dont le siège est situé à _____ et qui dispose de trois établissements secondaires ; que pour les recherches _____ il est amené à se servir quotidiennement de son véhicule ; que l'administration ayant tardé à lui notifier la décision d'invalidation de son permis, elle ne peut utilement invoquer l'urgence à exécuter cette décision ; que sur le doute sérieux, l'obligation d'information préalable a été méconnue et la réalité même des infractions n'est pas apportée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2009, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'urgence à suspendre la décision attaquée n'est pas démontrée ; que sur l'information préalable, il résulte de l'instruction qu'il a été informé de la perte de points lors de l'infraction du 25 novembre 2006 ; qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve du caractère erroné des mentions qui figurent au relevé d'information intégral

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2009, présenté pour M. _____ tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens et en outre que dans le décompte des points le stage de récupération des points n'a pas été pris en compte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0902476 enregistrée le 27 octobre 2009 par laquelle M. demande l'annulation de la décision du 31 août 2009 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Kovac, représentant M
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 novembre 2009 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Quencez, juge des référés ;
- Me Vaillau, substituant Me Kovac, représentant M

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h20, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant que M. , qui est cogérant d'une est conduit dans l'exercice de sa profession et des mandats qui lui sont confiés à faire de nombreux déplacements sur l'ensemble du territoire et dans des communes qui ne sont pas toujours desservies par des transports en commun ; que dès lors, la perte de tous les points de son permis de conduire fera durablement obstacle à l'exercice de sa profession ; qu'eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de cette décision sur son activité professionnelle et alors que la suspension de la décision l'informant que la perte de validité de son permis de conduire n'apparaît pas dans les circonstances de l'espèce inconciliable avec les exigences de la circulation routière, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, est remplie ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de ce que dans le courrier contenant la décision contestée, le ministre n'a pas pris en compte les quatre points qui doivent être portés au crédit de son compte à la suite d'un stage de récupération en date du 11 juillet 2007, dont il fait lui-même état dans son mémoire, et qu'ainsi, son solde de point n'est pas nul est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser une somme de 750 euros à M. au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE

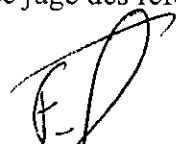
Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 31 août 2009 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 750 (sept cent cinquante) euros à M. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2009.

Le juge des référés,



M. QUENCEZ

Le greffier,



M. CLERC

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier